



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 12 février 2026 portant prescriptions complémentaires à la Société GALVA HILD, située rue de la 5ème D.B. - 68320 Jepsheim

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45,

VU l'arrêté préfectoral n° 00040-02 du 9 janvier 2002 portant autorisation à la Société GALVA HILD d'exploiter une installation de galvanisation située rue de la 5ème D.B. à JEBSHEIM en référence au titre 1er du Livre V du Code de l'environnement,

VU le rapport de la visite de contrôle du 16 octobre 2025 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

VU les résultats des calculs de besoin en eau d'extinction selon la méthode D9 et de dimensionnement des rétentions pour ses eaux d'extinctions selon la méthode D9A pour le bâtiment principal situé coté ouest de la rue de la 5ème D.B., transmis par l'exploitant dans le cadre de la visite de contrôle du 16 octobre 2025,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté,

Considérant le rapport susvisé de l'inspection du 17 novembre 2025, permettant d'établir la présence d'une prescription inadaptée concernant le volume nécessaire au confinement des eaux pluviales en cas d'incendie aux abords du bâtiment situé coté ouest de la rue de la 5ème D.B.,

Considérant les dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement,

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : la société GALVA HILD, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé rue de la 5ème D.B. à JESHEIM, est tenue de respecter mes prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 : modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Référence de l'article dont les prescriptions sont supprimées et remplacées ou modifiées	Référence de l'article correspondant du présent arrêté
n° 00040-02 du 9 janvier 2002	Article 9.2.d	Article 3

Article 3 : confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident.

Afin d'assurer le confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident, l'exploitant garantira la disponibilité des volumes suivants :

- 462 m³ côté ouest de la rue de la 5ème D.B.
- 256 m³ côté est de la rue de la 5ème D.B.

Article 4 : les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Strasbourg :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces

décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Rledisheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 12 février 2026

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD